

la banque, et de faire et établir les statuts, ordonnances et règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation que les membres et actionnaires de la corporation jugeront nécessaires, et aussi dans le but de choisir sept directeurs parmi les actionnaires et membres de la corporation, conformément aux règlements ci-dessous 5 prescrits ; et les directeurs ainsi choisis éliront entre eux un président, et ils auront plein pouvoir et autorité d'administrer les affaires de la corporation, et ils commenceront les opérations de la dite banque conformément aux règlements ci-dessous prescrits ; à cette assemblée générale, les membres et actionnaires de la corporation, ou la majorité 10 d'entre eux, détermineront le mode à suivre pour opérer le transfert et la vente des actions et des profits accumulés sur les actions, et les dispositions prises à cet égard, après avoir été inscrites dans les registres de la corporation, seront obligatoires pour les actionnaires, leurs successeurs et ayants-cause, jusqu'à modification faite à toute 15 autre assemblée générale des actionnaires.

5. Trois des directeurs sortiront annuellement de charge, à tour de rôle, mais les trois directeurs sortants pourront être réélus.

6. Une assemblée générale des actionnaires et membres de la corporation aura annuellement lieu, le second mercredi de mars de chaque 20 année, à Halifax ; à cette assemblée annuelle toutes les vacances dans le bureau des directeurs seront remplies, et après élection des directeurs en remplacement de ceux sortis de charge, à tour de rôle, ou autrement, les directeurs choisiront annuellement parmi eux un président pour l'année suivante, ou jusqu'à ce qu'il en soit nommé un 25 autre à sa place ; pour l'élection des directeurs les actionnaires voteront d'après la règle ci-dessous établie.

7. Les directeurs auront le pouvoir de nommer les officiers, commis et serviteurs qu'ils pourront juger nécessaires à l'administration des affaires de la corporation, et leur alloueront pour leurs services respec- 30 tifs, l'indemnité qu'ils croiront raisonnable, laquelle indemnité ainsi que les frais occasionnés par les édifices, loyers de maison, et toutes autres dépenses contingentes, seront acquittés sur les fonds de la corporation ; et les directeurs exerceront également, pour l'administration régulière des affaires de la corporation, les devoirs et l'autorité 35 qui leur seront conférés par ses statuts et règlements.

8. Les affaires de la corporation seront administrées par le nombre de directeurs qui sera fixé par les actionnaires et spécifié dans les règlements, et le président sera toujours de ce nombre ; mais, au cas 40 de maladie et d'absence temporaire, les directeurs pourront choisir un des membres de leur bureau comme président intérimaire ; le président, ou son remplaçant, votera aux assemblées du bureau en qualité de directeur, et dans le cas d'égalité de votes pour et contre une question soumise au bureau, le président ou son remplaçant 45 aura voix prépondérante.

9. Nul ne sera éligible ni ne continuera à agir comme directeur, à moins qu'il ne soit actionnaire et ne possède au moins cinquante actions du fonds social de la corporation, et que tous les versements sur ces actions aient été complètement acquittés ; et nul ne sera éligible ni ne continuera à agir comme directeur de la corporation 50 s'il est directeur ou associé d'un directeur d'une autre banque ; et si quelque directeur de la corporation cesse, pendant qu'il est en charge, de posséder cinquante actions du fonds social, ou devient directeur ou associé d'un directeur d'une autre banque, il sortira immédiatement de charge et ne sera plus directeur, et un autre sera choisi à sa 55 place tel que ci-dessous prescrit.